

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'arrêté municipal n° 06 - 356 en date du 14 Novembre 2006, instituant la Rue Jules Roulleau en sens interdit sauf riverains,

Vu, l'arrêté municipal en date du 06 Août 1979, instituant la Rue Hoche en sens interdit,

Vu, l'arrêté municipal n°2024 - 070 en date du 31 Janvier 2024, instituant une circulation interdite sur la Place Mirabeau pour cause de travaux,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la requête en date du 1^{er} Février 2024 du Services des Affaires Scolaires de la Mairie de Chinon – Place du Général de Gaulle – 37500 CHINON,

Considérant, que la livraison des repas de l'école Mirabeau par l'entreprise RESTORIA – 12 Rue Georges Mandel – 49009 ANGERS CEDEX nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux de la Place Mirabeau, les véhicules de livraison de l'entreprise RESTORIA et le véhicule type PARTNER immatriculé DH-392-RH, seront autorisés à emprunter le sens interdit de la Rue Hoche dans sa partie comprise entre la Place Jeanne d'Arc et la Rue Jules Roulleau et le sens interdit « sauf riverains » de la Rue Jules Roulleau dans sa partie comprise entre le carrefour de la Rue Hoche et le Portail de l'école Mirabeau :

- **Du 05 Février 2024 au 14 Juin 2024 entre 07 h 00 et 08 h 00, sauf les Jeudis « jour de marché ».**

Article 2 : Les conducteurs des véhicules concernés par la présente réglementation devront rouler au pas sur les parties de voies empruntées en sens interdit.

Article 3 : Tout stationnement dans la zone sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, le Responsable de l'entreprise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le / 1 FEV. 2024

Fait à Chinon, le / 1 FEV. 2024

Le Maire

Fait à Chinon, le / 1 FEV. 2024

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT

Jean-Luc DUPONT

